

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.321/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 5 octobre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant application des articles 12 et 21 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 2001 portant création de l'Observatoire des Politiques culturelles", a donné le 21 novembre 2001 l'avis suivant :

OBSERVATION RELATIVE A UNE FORMALITE PREALABLE

L'arrêté en projet tend, dans son article 1er, à fixer le régime d'incompatibilités applicable aux membres de l'Observatoire des politiques culturelles, dispositions qui requièrent une négociation syndicale en vertu de l'article 2, § 1er, 1°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et de l'article 3, 3°, de l'arrêté royal du 29 août 1985 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1er, 1°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Or, aucune des pièces transmises au Conseil d'Etat avec la demande d'avis ne permet de s'assurer que cette négociation syndicale a eu lieu.

En conséquence, la disposition n'est pas examinée.

OBSERVATIONS GENERALES

1. Il est plus rationnel d'intégrer les dispositions en projet directement dans l'arrêté du 26 avril 2001 portant création de l'Observatoire des politiques culturelles précité, par le biais de dispositions modificatives ⁽¹⁾.

2. Le petit nombre d'articles en projet ne justifie pas une division de l'arrêté en projet en chapitres. Cette division sera donc omise.

⁽¹⁾ Ainsi, la disposition de l'article 1^{er} du projet pourrait faire l'objet d'un article (1^{er}) modificatif de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté précité, et les dispositions des articles 2 et 3 du projet, pourraient être regroupées sous un article (2), modificatif de l'article 21, alinéa 2, du même arrêté.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

1. L'alinéa 1^{er} sera remplacé par le texte suivant :

"Vu l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;"

2. Compte tenu de l'observation générale 1, l'alinéa 2 sera rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté du Gouvernement du 26 avril 2001 portant création de l'Observatoire des politiques culturelles, notamment les articles ... (suivent les numéros des articles modifiés);"

3. A l'alinéa 3, il convient d'écrire "inspecteur des finances".

4. Il convient d'insérer à la suite de l'alinéa 3 un alinéa rédigé comme suit :

"Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 septembre 2001;"

5. En vertu de l'article 7, 2° et 3°, de l'arrêté de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, les dispositions de l'arrêté en projet requièrent l'accord du Ministre de la Fonction publique. Il convient de mentionner cet accord au préambule.

.../...

6. L'alinéa 4 sera remplacé par les deux alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.321/4 du Conseil d'Etat donné le 21 novembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

7. A la suite de la mention du Ministre proposant, il convient d'écrire :

"Après délibération,"

Dispositif

Article 2

Le montant mentionné dans cette disposition en projet doit être exprimé uniquement en euros; si l'arrêté en projet entre en vigueur à une date antérieure au 1^{er} janvier 2002, il conviendra de prévoir une disposition transitoire, valable jusqu'à cette date, mentionnant le même montant en francs belges.

Article 3

L'alinéa 2 doit commencer par les "Pour l'application de l'alinéa 1^{er} (...) (la suite comme au projet)".

Article 4

Il convient plutôt d'écrire :

"Art. 4. Le Ministre qui a la culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS , référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS